

# 1 Présentation du nouveau dispositif

§§	§§
<b>En quoi consistent les règles de territorialité des prestations de services applicables à compter de 2010 ?</b> ..... 800	<b>Règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un principe général... ..... 802</li> <li>• ... assorti de nombreuses dérogations ..... 803</li> </ul>
<b>Entrée en vigueur et portée du nouveau dispositif</b> ..... 801	

## En quoi consistent les règles de territorialité des prestations de services applicables à compter de 2010 ?

**800** Il s'agit d'une réforme essentielle qui modifie en profondeur les règles de localisation des prestations de services. Il convient désormais de distinguer les opérations réalisées entre assujettis de celles réalisées entre un assujetti et un non-assujetti.

Dans le principe général de taxation, pour les prestations réalisées entre assujettis, le lieu de localisation de la prestation est celui d'établissement du preneur (voir § 831). Pour les prestations réalisées au bénéfice d'un non-assujetti, le lieu de localisation de la prestation est celui d'établissement du prestataire (voir § 845).

Ainsi, pour les opérations réalisées entre assujettis, cette réforme induit une généralisation du mécanisme de l'autoliquidation de la taxe (voir § 887) qui conduit le preneur à faire figurer dans sa déclaration de TVA l'opération dans la rubrique TVA collectée et TVA déductible, si les conditions d'exercice du droit à déduction sont respectées.

Les obligations des prestataires sont donc allégées puisqu'ils ne sont plus, désormais, tenus de s'identifier dans le pays de taxation pour les prestations qu'ils rendent à des assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette réforme réduit notablement les demandes de remboursement de TVA supportée dans un autre État membre (8<sup>e</sup> directive ; voir § 2361).

En revanche, le prestataire qui réalise une prestation de services autoliquidée, en application du principe général de taxation, au bénéfice d'un preneur assujetti établi dans un pays membre de l'Union européenne doit déposer une déclaration européenne de services (voir § 1190).

Parallèlement, de nombreuses exceptions sont maintenues ou instituées pour certaines prestations localisables afin de respecter le principe de la taxation au lieu de consommation (voir § 910).

## Entrée en vigueur et portée du nouveau dispositif

**801** Ces nouvelles règles sont applicables aux prestations de services dont le fait générateur de la TVA (date d'exécution de la prestation) intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. En conséquence, les nouvelles règles relatives au fait générateur (CGI art. 269-1-a quater ; voir § 883) n'étant applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, on ne peut considérer que le fait générateur des prestations de services continues qui sont en cours de réalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 soit intervenu au 31 décembre 2009.

Il en résulte que les prestations de services dont le fait générateur est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ne sont pas concernées par ces nouvelles règles, même si l'encaissement du prix intervient après cette date. Ces opérations ne doivent donc pas figurer sur la DES.

Par ailleurs, les nouvelles règles de territorialité des prestations de services s'appliquent dans tous les États membres de l'Union européenne. Les entreprises confrontées à des difficultés trouvant leur origine dans des divergences d'interprétation des normes communautaires entre États membres sont invitées à saisir le réseau SOLVIT chargé de mettre en œuvre une procédure de conciliation entre les administrations nationales de chacun des États membres concernés. Ce réseau est accessible à partir du site Internet de l'Europe : [http://ec.europa.eu/solvit/site/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/solvit/site/index_fr.htm).

## Règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

### Un principe général...

**802** Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le lieu d'imposition des prestations de services d'entreprises à entreprises (B to B) est le lieu où se trouve le preneur, et non plus celui où le prestataire est établi (voir § 831). Pour les prestations de services d'entreprises à consommateurs (B to C), le lieu d'imposition reste celui où le prestataire est établi (dir. 2008/8/CE du 12 février 2008 ; voir § 845).

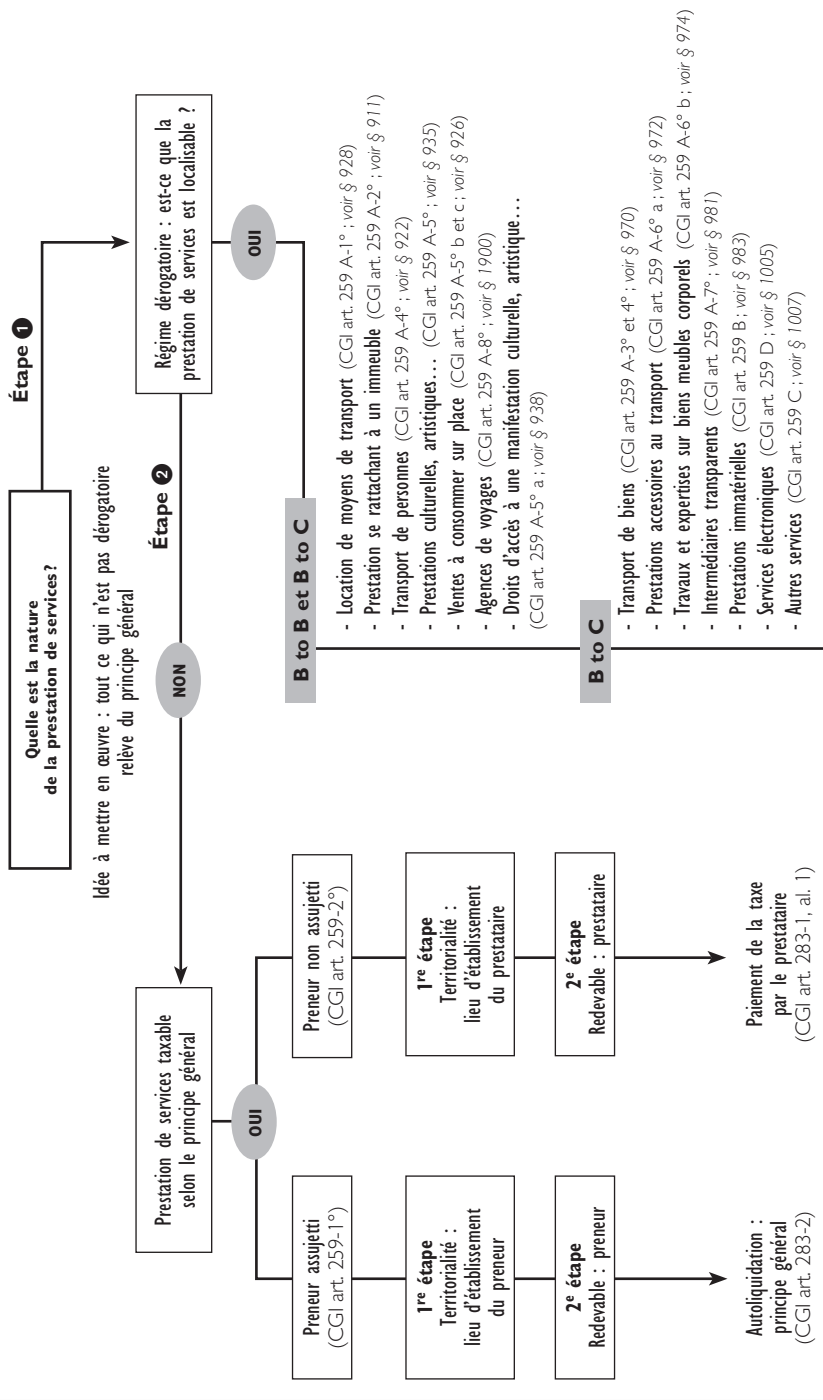
→ **ATTENTION** Les modifications des règles de territorialité des prestations de services n'ont pas d'incidence sur les conditions d'exonération d'une opération. Une opération explicitement exonérée reste exonérée, quelles que soient les règles de territorialité applicables.

### ... assorti de nombreuses dérogations

**803** En marge du principe général de taxation énoncé ci-dessus, il existe de nombreuses dérogations qui reposent sur le principe de l'imposition sur le lieu de consommation. Ces dérogations concernent les opérations figurant dans le tableau ci-dessous, selon qu'elles sont réalisées au bénéfice d'un assujetti ou d'un non-assujetti.

→ **À NOTER** Ces nouvelles règles de territorialité poursuivent un **double objectif** :  
– assurer une taxation de l'acte de consommation au lieu de sa réalisation effective, avec attribution de la recette fiscale à l'État où est effectuée la consommation ;  
– éviter la compétitivité économique entre États, se traduisant par la délocalisation d'entreprises attirées par des États où les taux de TVA sont les plus faibles.

Comment analyser une prestation de services ?  
Schéma de raisonnement



Dégagements au principe général de taxation		
Dégagements applicables, quelle que soit la qualité du preneur, assujetti ou non-assujetti		
	CGI	§§
Services des agences de voyages	259 A-8°	1900
Services se rattachant à un immeuble	259 A-2°	911
Transports de personnes	259 A-4°	922
Ventes à consommer sur place	259 A-5° b et c	926
Locations de moyens de transport	259 A-1°	928
Prestations à caractère culturel, artistique, sportif, scientifique...	259 A-5° a	935
Droits d'accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive	259 A-5° a	938
Dégagements applicables à certains services rendus à des non-assujettis (B to C)		
	CGI	§§
Transports de biens et prestations accessoires aux transports	259 A-3° et 4° et 259 A-6° a	970 et 972
Travaux et expertises sur biens meubles corporels	259 A-6° b	974
Prestations des intermédiaires transparents	259 A-7°	981
Prestations immatérielles	259 B	983
Services électroniques, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision	259 D	1005
Autres services	259 C	1007

Analyse de la territorialité d'une prestation de services
Schéma de raisonnement
<p><b>Règle :</b> Tout ce qui n'est pas dérogatoire relève du principe général, en conséquence :</p>
<p><b>1<sup>re</sup> étape : examen des dérogations</b></p> <p><b>Question :</b> est-ce que l'opération à analyser entre dans l'une des dérogations prévues par les textes (voir tableau ci-dessus) ?</p> <p>Examen du champ d'application des dérogations : rapprocher le cas d'espèce à traiter des opérations listées par la réglementation.</p> <p><b>Deux hypothèses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— réponse « oui » : application des règles de territorialité propres à chacune des prestations (voir tableau p. 296) ;</li> <li>— réponse « non » : prestation de services taxable selon le principe général de taxation.</li> </ul>
<p><b>2<sup>e</sup> étape : examen du principe général de taxation</b></p> <p><b>Question :</b> est-ce que le preneur est assujetti ou non assujetti ?</p> <p>Examen des critères d'assujettissement et des précautions à prendre pour s'assurer de la qualité d'assujetti du preneur (voir §§ 864 à 869).</p> <p><b>Deux hypothèses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— réponse « oui » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prestation de services imposable dans l'État membre d'établissement du preneur (prestation relevant de l'article 259-1° du CGI ; voir § 831) ;</li> <li>• autoliquidation de la taxe (CGI art. 283-2) : le redevable est le preneur.</li> </ul> </li> <li>— réponse « non » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prestation de services imposable dans l'État d'établissement du prestataire ;</li> <li>• redevable : prestataire.</li> </ul> </li> </ul>